ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 30 janvier 2024

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 4 janvier 2024.

Le préavis de la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

—

Le procès-verbal d'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED du 23 novembre 2023.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mmes Azzola et Clottu, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 27 novembre 2023.

Le rapport de comportement et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR, site Bellechasse) du 13 octobre 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 29 décembre 2022.

L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 mars 2021.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 17 février 2021.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022 et 26 janvier 2023.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure en application de l'art. 59 CP, de suspension de l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et de placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 6 février 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

Les décisions de refus de libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée (art. 61 CP) du SESPP des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, de suspension de la mesure thérapeutique ambulatoire en application de l'art. 63 CP et de placement au Centre éducatif fermé de Pramont et du SESPP du 28 avril 2016.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

1.1 Par décision du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, ainsi que le placement de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont et a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP.

Par décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), respectivement la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), a levé ladite mesure pour cause d'échec, a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté et a ordonné d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, ainsi que l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent s'agissant d'un changement de sanction (art. 59 CP), en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.

Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 17 février 2021, le SESPP a prononcé la réintégration de Mickaël DOUGOUD au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé Mickaël DOUGOUD à réintégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022 et 26 janvier 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP

prononcée à l'encontre de Michaël DOUGOUD, respectivement la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Mickaël DOUGOUD afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance,

persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités.

S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise.

Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'espèce, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Mickaël DOUGOUD est entré en force le 25 décembre 2019.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 26 décembre 2024**.

4. Mickaël DOUGOUD, à son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, a initialement été placé en secteur ouvert à La Sapinière. Il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de transgressions du cadre commises depuis le mois de juillet 2020, à savoir la possession d'un téléphone portable ainsi que des activités sur les réseaux sociaux.

4.1 L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur (détention) a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à

cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à des potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe à un niveau modéré.

4.2 Dans son rapport de comportement du 13 octobre 2023, la Direction de l'EDFR indique qu'au sein du cellulaire, Mickaël DOUGOUD respecte le règlement et tient correctement sa cellule. Depuis le 12 janvier 2021, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée. Avec le personnel, il se montre poli, respectueux et peu demandeur. Il ne participe pas aux activités sportives depuis son changement de travail où il est actif physiquement, a tendance à rester dans sa cellule et à ne pas se mélanger aux autres détenus, tout en fréquentant souvent deux codétenus. Mickaël DOUGOUD donne entière satisfaction à son poste de travail aux vaches laitières, étant souligné une tendance à vouloir exercer une position de leader avec les codétenus et les collaborateurs. Le concerné sollicite peu le Service social. Il entretient une correspondance écrite avec ses proches, ainsi que sa mère, et reçoit régulièrement des visites.

Depuis le dernier rapport du 21 octobre 2022, Mickaël DOUGOUD a bénéficié d'une sortie, à savoir une permission médicale accompagnée afin de se rendre à une consultation à l'HFR. Mickaël DOUGOUD accepte les infractions qui lui sont reprochées, mais n'en parle jamais. Il s'acquitte de ses frais de justice (CHF 50.00/mois) et rembourse les indemnités-victime (CHF 200.00/mois). Concernant ses projets d'avenir, le prénommé explique être content de son passage en secteur ouvert et déterminé à entreprendre des démarches en lien avec son surpoids.

Compte tenu des éléments précités, l'EDFR formule un préavis défavorable à une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, celle-ci étant prématurée, étant souligné que Mickaël DOUGOUD devra notamment faire à nouveau ses preuves lors d'ouvertures de régime.

4.3 Depuis l'établissement du rapport précité de l'EDFR, site Bellechasse, Mickaël DOUGOUD a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le 18 janvier 2024, sous la forme d'un avertissement, pour possession d'un jeu vidéo interdit selon le règlement de l'établissement (PEGI 18). Cette sanction a par ailleurs mené au report d'une conduite, la première de reprise de la phase concernée, prévue le 1er février 2024.

4.4 Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mmes Azzola et Clottu du CPF, du 27 novembre 2023 indique que le suivi de Mickaël DOUGOUD se poursuit. Il a accepté d'intégrer un nouveau programme thérapeutique bi-hebdomadaire spécialisé pour les troubles de la personnalité qui a débuté le 19 décembre 2022 et qui se terminera en décembre 2023. En parallèle, l'intéressé bénéficie d'entretiens individuels assurés par Mme Azzola, psychologue et, occasionnellement par le Dr Peverelli. Depuis la fin de l'année passée, un traitement par Lamotrigine, à visée de stabilisateur de l'humeur, a été introduit et Mickaël DOUGOUD s'y montre compliant. Les diagnostics retenus à ce stade par les thérapeutes sont les suivants : autres troubles de la personnalité (à traits borderline, paranoïaques et antisociaux) ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; troubles de l'alimentation. Mickaël DOUGOUD est conscient de ces diagnostics et a travaillé sur les conséquences de ceux-ci sur son fonctionnement, à savoir sur son impulsivité, son irritabilité et son interprétativité, par le biais de sa participation au groupe thérapeutique.

Les thérapeutes relèvent qu'au cours de l'année écoulée, plusieurs événements significatifs sont à relever, à savoir la participation de Mickaël DOUGOUD au groupe thérapeutique pour les troubles de la personnalité, la mise en place d'un traitement médicamenteux et son retour en secteur ouvert. En outre, certains événements du quotidien ont déstabilisé significativement son état psychique, en lien avec le cellulaire ou les ateliers, notamment des changements de cellule, une altercation avec un collaborateur de l'atelier et certaines fouilles, ainsi qu'en lien avec les décisions prises par l'autorité de placement. L'état psychique de Mickaël DOUGOUD demeure labile, en fonction des événements de son quotidien et de l'interprétation qu'il en fait. Par ailleurs, le temps nécessaire au concerné pour retrouver une stabilité à ces occasions et parfois long. Depuis son retour en secteur ouvert avec une activité qui lui plaît, il a toutefois pu se distancer de cet « état d'amertume » en lien avec l'exécution de la mesure. Son travail constitue en outre une ressource importante pour lui. Cela étant, l'intéressé supporte de moins en moins de se trouver au Bâtiment cellulaire et cela affecte son humeur de façon significative. S'agissant de la mesure thérapeutique en particulier, la demande de prolongation à venir est difficile à accepter pour Mickaël DOUGOUD, bien qu'il en comprenne le sens et la nécessité.

De l'avis des thérapeutes, Mickaël DOUGOUD s'est engagé pleinement dans la thérapie groupale et dans les tâches à effectuer entre chaque séance, même lorsque certaines thématiques le mettaient mal à l'aise, par exemple le thème des relations affectives. La thérapie de groupe proposée s'appuie sur une dialectique d'acceptation et de changement ; cela est particulièrement indiqué dans la situation du concerné et il en perçoit lui-même la pertinence. Le concept de cette prise en charge lui permet, d'une part, de développer des capacités d'acceptation de son vécu tel qu'il est dans le moment présent et, d'autre part, de s'engager dans des comportements qui visent à transformer ce vécu et à améliorer sa situation. Ainsi, cette approche contribue à remodeler de manière plus souple sa vision manichéenne du monde, laquelle a jusqu'à présent fortement imprégné ses représentations. Le suivi s'est également axé sur les émotions, à travers leur identification, leur compréhension, leur atténuation et leur transformation lorsque la réponse émotionnelle n'est pas adaptée. Cette atténuation est possible chez Mickaël DOUGOUD, mais le temps dont il a besoin pour stabiliser sa réponse émotionnelle est long. Par ailleurs, sa tendance fortement interprétative entraîne des dysrégulations émotionnelles. Cela étant, le prénommé connaît de mieux en mieux ses biais de pensée et sa manière de penser. Lorsqu'il se trouve seul toutefois, il arrive

difficilement à remettre en question cette dynamique interprétative exagérée et à accepter la situation. Ainsi, il lui reste quelques efforts à fournir et ces aspects sont retravaillés dans les séances individuelles. D'autre part, le suivi s'est aussi focalisé sur les relations interpersonnelles, la manière de s'exprimer, les relations difficiles et les dépendances affectives. Dans ce contexte, Mickaël DOUGOUD a pu, au cours de cette année, se recentrer sur lui-même et sur ses besoins, limitant ses relations à autrui avec quelques liens privilégiés. Il a moins besoin d'être au centre de l'attention et se focalise mieux sur sa personne ainsi que ses besoins, dans une dynamique constructive et bienveillante.

En termes d'évolution, les thérapeutes observent les éléments suivants chez Mickaël DOUGOUD : la réponse émotionnelle apparaît globalement avec une intensité moins forte ; son discours intérieur afin de corriger ses biais de pensées se renforce ; sa confiance et son ouverture au groupe thérapeutique est à relever ; il a su se remettre au centre de ses intérêts plutôt que de perdre du temps à détecter les failles chez autrui ou au sein de l'institution. Néanmoins, un travail évident sur les relations interpersonnelles doit se poursuivre. En effet, Mickaël DOUGOUD a de la peine à percevoir les relations humaines d'égales à égales et les objectifs thérapeutiques à ce propos doivent être approfondis, incluant un travail de remise en question sur sa méfiance « constitutionnelle », un remodelage de ses schémas de pensée dysfonctionnels et un renforcement de la confiance en lui-même. Les thérapeutes relèvent qu'une partie des délits, ou du moins les dynamiques ayant conduit à leur survenue, ont été abordés au travers de la prise en charge groupale, à savoir contenir sa frustration à la suite d'un refus, différencier l'émotion de l'amour, reconnaître ou dépister une dépendance affective et mettre un terme à une relation inadaptée et/ou pathologique de manière ferme, mais civilisée. Le sujet des relations affectives a par ailleurs également été régulièrement abordé en entretien individuel ; Mickaël DOUGOUD n'est pas opposé à en rediscuter et à travailler sur cet aspect. S'agissant des stratégies destinées à éviter les contextes à risque, les thérapeutes relèvent que la dysrégulation émotionnelle est au cœur des stratégies élaborées au cours de l'année écoulée, de même que les techniques de communication interpersonnelles.

En conclusion, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mmes Azzola et Clottu proposent, en plus de la poursuite des séances individuelles avec un accent sur les relations interpersonnelles, un maintien des acquis et des outils utilisés dans le cadre de la thérapie de groupe, par le biais de séances groupales de rafraîchissement. Par ailleurs, les thérapeutes considèrent que la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP demeure pertinente et devrait pouvoir se renouveler, ceci afin que Mickaël DOUGOUD puisse consolider le conséquent travail fourni cette année et se l'approprier. En outre, un travail plus approfondi sur les relations interpersonnelles et affectives, ainsi que sur son interprétativité, doit absolument se poursuivre.

4.5 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 23 novembre 2023, Mickaël DOUGOUD a indiqué que sa détention se passe plutôt bien. Il travaille avec les vaches depuis bientôt un an et se voit confier des responsabilités. Cette activité lui plaît ; elle lui permet de s'évader psychiquement et d'oublier qu'il est en prison. Dans ce contexte, il souhaite effectuer un permis de cariste, afin de pouvoir évoluer dans les ateliers. L'intéressé s'entend par ailleurs bien avec ses collègues codétenus ; lorsqu'il y a de nouveaux arrivants, ses chefs lui demandent de les instruire sur certaines tâches. Interpelé sur une altercation verbale avec un collaborateur de l'établissement, Mickaël DOUGOUD a expliqué qu'il a réagi à un manque

de respect de la part de cette personne, tout en reconnaissant que son comportement n'était pas adéquat et en indiquant qu'il a pu reprendre cet incident avec ses chefs d'atelier et ses thérapeutes.

S'agissant de sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a rapporté que le groupe thérapeutique se terminera bientôt et qu'il sera ensuite vu uniquement en individuel par le psychiatre et la psychologue, en alternance. Dans ce contexte et selon ce qui lui a été communiqué, le but est un travail plus approfondi et plus intensif. Précédemment, il bénéficiait déjà d'entretiens individuels, focalisés sur le déroulement du groupe thérapeutique et les questions liées à son poids. Concernant cette problématique, il a désormais commencé un suivi à distance auprès de l'HFR, avec une diététicienne et une psychologue. Le prénommé s'est par ailleurs dit reconnaissant envers l'EDFR, site Bellechasse, lequel s'implique pour sa perte de poids.

Au niveau de ses relations à l'extérieur, Mickaël DOUGOUD a expliqué qu'il a toujours des contacts avec sa mère, deux amis d'enfance et sa filleule. Il reçoit des visites régulières et garde le lien par téléphone également. Quant à sa progression, le concerné a indiqué avoir connaissance du fait qu'il pourra reprendre une phase de conduite après un an de secteur ouvert.

Enfin, Mickaël DOUGOUD a relevé que le fait d'apprendre qu'une prolongation de la mesure thérapeutique sera demandée par le SESPP a été un choc pour lui, mais qu'il l'accepte et qu'il a conscience qu'il lui appartient maintenant de faire en sorte que la suite se déroule bien.

4.6 Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que Mickaël DOUGOUD adopte une attitude manipulatrice et exerce une influence sur certains codétenus plus vulnérables, ce qui est lié à sa problématique psychique. La CLCED a également relevé que l'intéressé entretient des contacts avec ses proches à l'extérieur, que les séances groupales de thérapie s'achèveront prochainement, mais que le suivi continuera sous forme d'entretiens individuels. De l'avis de la CLCED, le travail thérapeutique amorcé doit être poursuivi de manière intensive afin de diminuer significativement le risque de récidive présenté par Mickaël DOUGOUD. La CLCED a par ailleurs indiqué qu'il sied, au vu du parcours du concerné, de rester vigilant et prudent dans cette situation.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle. De plus, la CLCED se déclare favorable à une prolongation de ladite mesure à l'échéance de sa durée légale.

4.7 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.8 Par courrier du 4 janvier 2024, le SESPP a transmis à Mickaël DOUGOUD les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse

formuler ses éventuelles observations. Mickaël DOUGOUD n'a pas répondu dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, le SESPP constate que Mickaël DOUGOUD, lors de l'année écoulée, a adopté un comportement correct, hormis une récente transgression du cadre, sans commune mesure avec les précédentes toutefois. De plus, il s'est montré compliant à sa prise en charge, s'est engagé dans le processus thérapeutique et a notamment achevé une session de thérapie groupale qui paraît lui avoir été bénéfique et qui fera l'objet de rafraichissements ponctuels. De même, certaines thématiques essentielles en lien avec son fonctionnement ont pu être abordées en thérapie et il a accepté de travailler sur celles-ci. Cela étant, il est crucial et impératif que le travail thérapeutique et introspectif se poursuive et soit approfondi, en particulier s'agissant des biais cognitifs, de l'interprétativité, de la régulation émotionnelle, ainsi que des relations interpersonnelles et affectives, éléments directement en lien avec les passages à l'acte. Par ailleurs, Mickaël DOUGOUD doit à nouveau faire ses preuves au travers d'ouvertures de régime progressives et prudentes, ce qui sera concrétisé par la reprise d'une phase de conduites, laquelle avait été interrompue en raison de ses transgressions du cadre. Dans ce contexte, la nécessité d'un maintien, mais également d'une prolongation de la mesure, laquelle sera requise par le SESPP auprès du tribunal compétent au moment opportun, apparaît indispensable, sous l'égide d'un cadre étroit et empreint de vigilance.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Mickaël DOUGOUD semble s'être, au cours de l'année écoulée, davantage investi dans le travail thérapeutique et que certains progrès dans son engagement peuvent être constatés. Par ailleurs, des thématiques essentielles en lien avec le risque de réitération doivent encore être approfondies et les thérapeutes recommandent une poursuite de la prise en charge. Il convient ainsi de continuer à observer l'évolution de Mickaël DOUGOUD dans le processus thérapeutique, ainsi que dans des allègements prudents et progressifs. Aussi, le SESPP considère qu'il serait prématuré, à ce stade, de conclure que le traitement est voué à l'échec.

Par ailleurs, Mickaël DOUGOUD étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 6 février 2020.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD est **refusée.**

3. Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Mickaël DOUGOUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement** dans lequel il séjourne ;
   - > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   - > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **s'investir activement dans le suivi psychothérapeutique ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille par quelque moyen que ce soit ;**
   - > **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes** (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP), **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession.**
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet et aux réseaux sociaux et d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse ;**
   - > **informer immédiatement** le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, l'Etablissement et les thérapeutes **en cas de nouvelle relation avec la gent féminine.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Mickaël DOUGOUD. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou

de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle (art. 59 CP).** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta